

PLAN LOCAL D'URBANISME DU TOUVET

Annexe :

Retraits imposés liés à la présence de conduites souterraines entraînant un risque technologique



**Vu pour être annexé à délibération du
Conseil Municipal en date du :
approuvant le Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire,

Décembre 2007

La commune du Touvet est traversée localement par le **pipeline Méditerranée-Rhône (S.P.M.R)**. Il transporte des hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui sont inflammables, cancérigènes et irritants. La canalisation se trouve en rive gauche de l'Isère traverse la forêt alluviale. La rupture du pipeline peut aboutir à l'inflammation de la nappe formée par les produits répandus et engendrer des brûlures graves sur des personnes situées à plusieurs dizaines de mètres. L'explosion d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbures à proximité de l'accident ne doit pas être exclue. D'autre part, l'épandage d'une nappe d'hydrocarbures vers l'Isère constitue un risque de pollution grave de la rivière et de ses berges en aval du lieu de l'accident.

La circulaire du 4 août 2006 prévoit l'instauration de trois zones de part et d'autre d'une canalisation, chaque zone faisant l'objet de certaines prescriptions d'urbanisation :

- dans la **zone des dangers significatifs** pour la vie humaine, il faut informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse mettre en œuvre des dispositions compensatoires ;
- dans la **zone des dangers graves** pour la vie humaine, il faut proscrire en outre la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP de catégories 1 à 3 ;
- dans la **zone des dangers très graves** pour la vie humaine, il faut proscrire en outre tous les ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces trois zones ne sont pas encore connues. Dans la période transitoire, les prescriptions relatives à la zone des dangers significatifs (définie par la circulaire du 4 août 2006) seront appliquées à la zone des effets significatifs, et celles relatives à la zone des dangers graves et très graves seront appliquées à la zone des effets létaux.

Les distances évoquées ci-dessous sont issues de la tierce expertise réalisée en 2004 sur l'étude de sécurité élaborée en 2002 pour la branche B3 de l'ouvrage reliant l'agglomération lyonnaise aux Alpes. Dans l'attente des études de sécurité à venir, ces distances pourront évoluer. La canalisation SPMR traverse la forêt alluviale. Il s'agit d'une implantation en zone rurale relevant du cas général. A ce titre ; les distances des effets sont aujourd'hui les suivantes :

- **zone des effets significatifs (limite des effets irréversibles)** : 170 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- **zone des effets létaux (probabilité de décès de 1% de la population concernée)** : 160 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- **zone des effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire de la canalisation** : 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.